

Conseil d'administration

337^e session, Genève, 24 octobre-7 novembre 2019

GB.337/INS/2

Section institutionnelle

INS

Date: 4 octobre 2019

Original: anglais

DEUXIEME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail

Objet du document

Entreprendre l'examen des propositions concernant l'ordre du jour de la session de 2020 de la Conférence et des sessions ultérieures, y compris pour ce qui est de l'approche stratégique à adopter (voir le projet de décision au paragraphe 24).

Objectifs stratégiques pertinents: Les quatre objectifs stratégiques.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat facilitateur B: Gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

Incidences sur le plan des politiques: Incidences sur l'ordre du jour de la session de 2020 de la Conférence et des sessions ultérieures.

Incidences juridiques: Incidences découlant de l'application du Règlement de la Conférence et du Règlement du Conseil d'administration.

Incidences financières: Incidences découlant de l'inscription de questions à l'ordre du jour de la Conférence et des éventuelles réunions préparatoires proposées, sous réserve de leur approbation par le Conseil d'administration.

Suivi nécessaire: Toutes les incidences liées au suivi seront soumises au Conseil d'administration pour examen à sa 338^e session (mars 2020).

Unité auteur: Départements du Portefeuille des politiques et du Portefeuille des programmes extérieurs et des partenariats.

Documents connexes: GB.334/INS/PV; GB.334/INS/2/1; GB.335/INS/PV; GB.335/INS/2/1.

Table des matières

	<i>Page</i>
A. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence	1
L'approche stratégique et cohérente (2014-2019)	2
B. Décisions prises par le Conseil d'administration à sa 335 ^e session (mars 2019).....	3
C. Ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2019.....	4
Consolidation de l'approche stratégique	4
Sujets à l'examen en vue de leur éventuelle inscription à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence	6
D. Feuille de route.....	8
Projet de décision	9

Annexes

I. Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence.....	11
1. Trois questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence	11
A. L'économie sociale et solidaire au service d'un avenir du travail centré sur l'être humain (discussion générale).....	11
B. Compétences et apprentissage tout au long de la vie (discussion générale).....	13
C. Une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (question normative, double discussion).....	15
2. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de sujets en cours de préparation.....	17
A. Règlement des conflits individuels du travail	17
B. Travail décent dans le monde du sport	18
C. Indépendance et protection du service public (lutte contre la corruption)	19
D. Travail décent dans l'économie des plateformes numériques	19
II. Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2023).....	22
III. Ordre du jour de la Conférence – Calendrier 2017-2021	25

A. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence

1. Les règles applicables en ce qui concerne l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail sont définies par la Constitution de l'OIT, le Règlement de la Conférence internationale du Travail et le Règlement du Conseil d'administration¹. L'ordre du jour de la Conférence se compose de questions inscrites d'office et de questions techniques.
2. Les questions que le Conseil d'administration doit inscrire d'office à l'ordre du jour de la Conférence tous les ans sont les suivantes:
 - rapports de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général;
 - questions d'ordre financier et budgétaire;
 - informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.
3. Conformément à la pratique établie, l'ordre du jour de la Conférence comporte trois questions techniques examinées chacune par une commission technique, généralement en vue d'une discussion générale, d'une discussion récurrente ou d'une action normative. Les autres questions que le Conseil d'administration peut choisir d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence sont d'habitude traitées en séance plénière par la Commission de proposition ou par une commission technique tenant un nombre limité de séances². En principe, les questions normatives font l'objet d'une double discussion, mais le Conseil d'administration peut décider qu'elles seront examinées dans le cadre d'une simple discussion³. Les propositions d'inscription de questions à l'ordre du jour de la Conférence sont examinées à deux sessions consécutives du Conseil d'administration, sauf si, lorsque le Conseil d'administration est appelé à examiner pour la première fois une proposition d'inscription, celle-ci fait l'objet de l'assentiment unanime des membres présents⁴.
4. A sa 328^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a adopté un cycle quinquennal de discussions récurrentes sur les quatre objectifs stratégiques établis dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (la Déclaration sur la justice sociale), selon l'ordre suivant: dialogue social et tripartisme en 2018; protection sociale (sécurité sociale) en 2020; politique de l'emploi en 2021; protection sociale (protection des travailleurs) en 2022; principes et droits fondamentaux au travail en 2023. De plus, le Conseil d'administration a donné des orientations en vue d'établir un cadre

¹ Constitution, article 14, paragraphe 1, et article 16, paragraphe 3; [Règlement de la Conférence](#), articles 7, 7bis, 8 et 12; [Règlement du Conseil d'administration](#), sections 5 et 6.2.

² Voir à l'annexe II un récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2023). Voir document [GB.328/PV](#), paragraphe 16 (groupe des travailleurs).

³ Dernièrement, la Conférence a adopté la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, dans le cadre d'une simple discussion.

⁴ Voir [Règlement du Conseil d'administration](#), article 5.1.1.

permettant de s'assurer que les discussions récurrentes jouent pleinement leur rôle au titre de la Déclaration sur la justice sociale ⁵.

L'approche stratégique et cohérente (2014-2019)

5. A sa 322^e session (octobre-novembre 2014), le Conseil d'administration a approuvé l'idée d'une approche stratégique et cohérente pour l'établissement de l'ordre du jour des 106^e (2017), 107^e (2018) et 108^e (2019) sessions de la Conférence. Le but était de donner suite aux observations des mandants sur l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et sur le rôle que celle-ci joue en tant qu'organe suprême de l'OIT. L'approche est fondée sur deux éléments principaux: i) une dimension stratégique tirant parti de la dynamique créée par la célébration du centenaire de l'OIT pour mettre l'accent sur la cohérence institutionnelle et la souplesse; ii) la pleine participation des mandants tripartites au processus d'établissement de l'ordre du jour ⁶.
6. Le Conseil d'administration a choisi les questions techniques en vue des sessions de 2017, 2018 et 2019 en se fondant sur cette approche. Il a suivi de près la question de la coordination entre les résultats des discussions des sessions précédentes de la Conférence et l'examen des questions proposées pour ses sessions futures. Il a mis en place des liens entre l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et d'autres processus institutionnels et discussions stratégiques tels que le plan stratégique de l'OIT pour 2018-2021 ⁷. De plus, il a pris des mesures permettant de s'assurer que l'ordre du jour de la Conférence reflète bien l'action menée par l'Organisation pour se doter d'un corpus de normes solide et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises. De ce fait, l'examen du corpus normatif de l'OIT par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN), de même que l'application de l'article 19, paragraphe 9, de la Constitution concernant la procédure d'abrogation des conventions obsolètes en vigueur, ont déjà contribué à l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence.
7. La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (la Déclaration du centenaire), adoptée en 2019, réaffirme que l'élaboration des normes internationales du travail ainsi que leur promotion, leur ratification et leur application revêtent une importance fondamentale pour l'Organisation, et souligne l'utilité des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN à cet égard ⁸.
8. Au titre de l'approche stratégique, il conviendrait aussi de mettre en place des liens appropriés et effectifs entre les discussions récurrentes et les sujets traités dans les études d'ensemble préparées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur la base des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, comme envisagé dans la résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la

⁵ Voir documents [GB.328/INS/5/2](#) et [GB.328/PV](#), paragraphe 102.

⁶ Voir documents [GB.322/PV](#), paragraphe 17, et [GB.322/INS/2](#), paragraphes 11 à 19. La pertinence de l'approche stratégique et cohérente a été reconnue dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail; voir document [GB.322/INS/12\(Rev.\)](#), paragraphe 4.1.

⁷ Voir document [GB.328/PFA/1](#).

⁸ [Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail](#), partie IV A.

justice sociale par le travail décent⁹. La pratique en vigueur consiste à choisir un sujet suffisamment tôt, de façon que l'étude d'ensemble y relative soit examinée à la session de la Conférence précédant la session à laquelle aura lieu la discussion récurrente correspondante.

9. La marche à suivre pour la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente jusqu'en 2019, régulièrement actualisée par le Bureau, a été communiquée au Conseil d'administration à chacune de ses sessions dans un souci de transparence et d'ouverture¹⁰. La Déclaration du centenaire souligne l'importance d'une telle transparence¹¹.

B. Décisions prises par le Conseil d'administration à sa 335^e session (mars 2019)

10. A sa 335^e session (mars 2019), le Conseil d'administration a adopté une marche à suivre, exposée ci-après:

- 337^e session (octobre-novembre 2019): le Conseil d'administration évaluera les conséquences sur l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence à la lumière des résultats des discussions de la Conférence à la session du centenaire (2019), et en tenant compte de la discussion générale sur la coopération efficace au service du développement et de la discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme au cours du cycle quinquennal actuel. Dans ce contexte, le Conseil d'administration prendra une décision, reportée depuis sa 335^e session, quant à une question technique à inscrire, pour le compléter, à l'ordre du jour de la session de 2020 de la Conférence, ainsi qu'à l'ordre du jour de la session de 2021 de la Conférence, en particulier si le choix porte, pour cette session, sur une question normative.
- 338^e session (mars 2020) et sessions ultérieures: le Conseil d'administration continuera de donner des orientations concernant l'ordre du jour de la Conférence dans le cadre de l'approche stratégique. Il prendra une décision concernant l'inscription d'une question technique à l'ordre du jour de la session de 2022 de la Conférence s'il choisit une question normative régie par la procédure de double discussion.

11. Le Conseil d'administration a aussi donné des orientations sur l'ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2019, notamment en ce qui concerne cinq sujets à l'examen, tout en reconnaissant qu'il est nécessaire de conserver une certaine souplesse aux fins du suivi de la session du centenaire¹².

⁹ [Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent](#) adoptée en 2016, paragraphe 15.1.

¹⁰ Voir document [GB.328/INS/3](#), paragraphes 7 à 15, pour de plus amples renseignements sur la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente. L'annexe III du présent document présente la marche à suivre actualisée jusqu'en 2021.

¹¹ [Déclaration du centenaire](#), *op.cit.*, partie IV A.

¹² Voir document [GB.331/PV](#).

C. Ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2019

Consolidation de l'approche stratégique

12. Des éléments initiaux ont été ébauchés en vue d'être soumis à l'examen du Conseil d'administration en novembre 2016¹³. Les mandants ont continué de souscrire à l'approche cohérente et stratégique adoptée pour l'établissement de l'ordre du jour et se sont déclarés favorables à son maintien après 2019¹⁴. En poursuivant son examen d'une approche stratégique pour les sessions de la Conférence postérieures à 2019, le Conseil d'administration voudra sans doute tenir compte des considérations ci-après.
13. Deux des éléments initiaux définis en novembre 2016 ont été intégrés par le Conseil d'administration dans son processus de décision concernant l'ordre du jour de la Conférence, à savoir: i) le suivi des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN et approuvées par le Conseil d'administration¹⁵; ii) la façon dont l'action de la structure de gouvernance de l'OIT pourrait contribuer aux activités de suivi et d'examen du Forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030)¹⁶. La Déclaration du centenaire, posant un jalon supplémentaire, appelle l'OIT à «transposer dans son deuxième siècle d'existence son mandat constitutionnel au service de la justice sociale avec une inlassable énergie, en développant son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, qui place les droits des travailleurs ainsi que les besoins, les aspirations et les droits

¹³ Voir document [GB.328/INS/3](#), paragraphes 38 et 39.

¹⁴ Voir documents [GB.328/PV](#), [GB.329/PV](#), [GB.331/PV](#), [GB.332/PV](#), [GB.334/INS/PV](#) et [GB.335/INS/PV](#).

¹⁵ A la suite des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'abrogation de conventions, le Conseil d'administration a inscrit à l'ordre du jour une question à ce sujet et a prié en outre le Bureau d'élaborer une proposition pour qu'une question normative sur l'apprentissage, motivée par la lacune réglementaire décelée par le Groupe de travail tripartite du MEN, puisse être examinée à sa 329^e session (mars 2017). Voir l'annexe I, partie 1 B, du présent document, et le document [GB.328/PV](#), paragraphe 16 (groupe des travailleurs) et 22 (République de Corée). Lors de l'examen du rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, le Conseil d'administration a aussi pris note de la décision du groupe de travail tripartite d'assurer un suivi de la lacune réglementaire concernant le travail posté à l'occasion d'une discussion ultérieure sur les instruments relatifs à la durée du travail, dont la date reste à déterminer; voir document [GB.328/PV](#), paragraphe 581 *d*).

¹⁶ Conformément à la [résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent](#) (voir l'alinéa 15.2 *c*) vii)), le Conseil d'administration a pris sa décision à propos du cycle de cinq ans des discussions récurrentes et de leur ordre en tenant compte des thèmes et des objectifs de développement durable (ODD) qui seront examinés à l'occasion de ce forum (voir document [GB.328/INS/5/2](#), paragraphes 6, 10 et 18; voir également document [GB.328/PV](#), paragraphe 84 (groupe des employeurs), 86 (groupe des travailleurs), 91 (groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)) et 93 (groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)). Le Conseil d'administration a également décidé de mettre à profit ses sessions de mars 2017, 2018 et 2019 pour engager une discussion tripartite sur la contribution de l'OIT à l'examen annuel effectué par le Forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable (paragraphe 130 *a*)).

de toutes les personnes au cœur des politiques économiques, sociales et environnementales»¹⁷.

14. Les éléments généraux de l'approche stratégique et cohérente, tels que la nécessité d'assurer la cohérence institutionnelle et de garantir un équilibre entre un temps de préparation suffisant et une souplesse adéquate ainsi qu'une pleine participation des mandants tripartites fondée sur la transparence et l'ouverture, restent valables¹⁸. Conformément à la Déclaration sur la justice sociale et à la résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, les discussions récurrentes restent un facteur clé de la rationalisation de l'ordre du jour de la Conférence au moins jusqu'en 2023.
15. D'autres éléments ont été envisagés. Lors de discussions récentes, certains groupes de mandants ont estimé que les résultats des réunions régionales pourraient contribuer au processus normatif, mais d'autres ont considéré que, compte tenu de la portée réduite – régionale – des discussions, ces résultats n'étaient pas les plus appropriés pour guider le processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence¹⁹. D'autres orientations sur la façon dont les résultats des réunions sectorielles et autres réunions techniques pourraient contribuer à l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence seront sans doute formulées à mesure que le Conseil d'administration progresse dans son examen de la réforme éventuelle de ces réunions²⁰. D'importants enseignements peuvent être tirés de la discussion normative sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail qui a eu lieu à la dernière session de la Conférence quant à la manière dont l'action de la Conférence en matière normative pourrait être optimisée dans le cadre d'une session d'une durée de deux semaines²¹. Cela répondrait à l'appel lancé dans la Déclaration du centenaire, qui affirme que l'établissement de normes revêt une importance fondamentale et que «[l]e dialogue social, y compris la négociation collective et la coopération tripartite, constitue un fondement essentiel sur lequel repose l'ensemble des activités de l'OIT»²². En outre, le Conseil d'administration voudra sans doute examiner les incidences immédiates et à venir des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN sur l'ordre du jour de la Conférence, notamment à la lumière de la Déclaration du centenaire selon laquelle les

¹⁷ [Déclaration du centenaire](#), *op.cit.*, partie I D.

¹⁸ Voir document [GB.329/INS/2](#), paragraphe 21.

¹⁹ Voir documents [GB.331/PV](#), paragraphe 16, et [GB.332/PV](#), paragraphe 11. En novembre 2016, les membres du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail «ont estimé qu'il fallait veiller à ce que les réunions régionales promeuvent les objectifs stratégiques de l'OIT et qu'il faudrait des liens plus étroits entre les autres organes de gouvernance de l'Organisation, à savoir la Conférence et le Conseil d'administration» (documents [GB.328/INS/16](#), paragraphe 10; [GB.328/WP/GBC/2](#), paragraphes 13 à 16; [GB.326/POL/5](#)).

²⁰ Voir discussions antérieures du groupe de travail, selon lesquelles les questions qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence devraient émaner en particulier des résultats des réunions tripartites et autres de l'OIT (réunions régionales, réunions sectorielles, réunions d'experts) (voir document [GB.319/WP/GBC/1](#), paragraphe 15).

²¹ En novembre 2016, des opinions différentes ont été exprimées quant à la possibilité d'inscrire deux questions normatives à l'ordre du jour de la Conférence (voir document [GB.328/PV](#), paragraphes 16 (groupe des travailleurs), 18 (GASPAC), 21 (Inde) et 23 (Brésil)).

²² [Déclaration du centenaire](#), *op.cit.*, partie II B.

normes internationales du travail «doivent [...] refléter les évolutions du monde du travail»²³.

Sujets à l'examen en vue de leur éventuelle inscription à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

16. L'ordre du jour de la 109^e session (2020) prévoit actuellement une discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) et une discussion générale sur les inégalités et le monde du travail. Il reste donc une question à inscrire. Il pourrait s'agir d'une discussion générale sur une autre question technique, ou d'un ou de deux éléments de suivi de la session du centenaire. Le Conseil d'administration dispose encore de suffisamment de temps pour examiner les questions à inscrire à l'ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2020 et donner des orientations au Bureau à cet égard, en particulier pour ce qui est des discussions récurrentes à inscrire pour 2021 ou 2022. En revanche, concernant la question normative à inscrire à l'ordre du jour de la session de 2022, il serait préférable que le Conseil d'administration prenne une décision au plus tard à sa session de mars 2020²⁴.
17. Dans ce contexte, en mars 2019, le Conseil d'administration a poursuivi l'examen de cinq questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence²⁵. Il a été estimé que l'une d'entre elles pouvait éventuellement être inscrite à l'ordre du jour d'une session prochaine de la Conférence pour laquelle un créneau était encore disponible:
 - *Une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (action normative ou discussion générale)*²⁶ – Ces

²³ Déclaration du centenaire, *op.cit.*, partie IV A.

²⁴ Voir l'annexe I en ce qui concerne la détermination du meilleur moment possible pour le choix des propositions de question dont est actuellement saisi le Conseil d'administration. La décision concernant l'inscription d'une question normative devrait être prise de préférence à la session du Conseil d'administration de mars 2020 (pour la session de 2022 de la Conférence) ou de mars 2021 (pour la session de 2023 de la Conférence). La décision concernant l'inscription d'une discussion générale pourrait être prise au plus tard en mars 2020 (pour la session de 2021) ou en mars 2021 (pour la session de 2022). En réponse aux interrogations soulevées lors des débats de novembre 2017, il convient de noter que ces délais sont dus aux dispositions du Règlement de la Conférence, qui prévoit que, pour les questions normatives, le Bureau doit communiquer aux Etats Membres un rapport sur la législation et la pratique ainsi qu'un questionnaire, dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence. Ainsi, pour la session de la Conférence de juin 2022, un rapport doit en principe être communiqué à la fin du mois d'octobre 2020 au plus tard (soit dix-huit mois au préalable), d'où la nécessité de prendre la décision correspondante à la session de mars 2020 du Conseil d'administration (afin de disposer de suffisamment de temps pour élaborer ces documents). A titre exceptionnel, toutefois, un calendrier assorti de délais réduits peut être approuvé par le Conseil d'administration sur proposition de son bureau. Les discussions générales ne sont pas soumises à ces exigences: le Règlement de la Conférence dispose que, lorsqu'une question est inscrite à l'ordre du jour pour discussion générale, le Bureau transmet aux gouvernements un rapport sur cette question, de manière qu'il leur parvienne au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session de la Conférence. Compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration du rapport, il est vivement conseillé que le Conseil d'administration prenne une décision au plus tard à la session de mars de l'année précédente.

²⁵ Voir document GB.329/INS/2, paragraphes 23 à 27.

²⁶ Voir annexe I, partie 1. A, paragraphe 3, pour les opinions exprimées à la 328^e session (octobre-novembre 2016) du Conseil d'administration.

dernières années, il a à plusieurs reprises été proposé que cette question fasse l'objet d'une action normative. Cela a suscité des réactions très diverses, certains Membres étant favorables à une discussion normative, d'autres préférant une discussion générale²⁷. La Déclaration du centenaire appelant l'OIT à «consacrer ses efforts à: i) garantir une transition juste vers un avenir du travail qui contribue au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale»²⁸, le Conseil d'administration voudra sans doute envisager de retenir cette question pour inscription à l'ordre du jour de la Conférence en vue d'une discussion normative. Dans l'affirmative, la session de la Conférence de 2022 serait la première session à laquelle la première des deux discussions pourrait se tenir, à moins que le Conseil d'administration ne décide d'adopter un calendrier assorti de délais réduits. Une autre possibilité consisterait à envisager l'inscription de la question pour une discussion générale à la session de la Conférence de 2020, 2021 ou 2022.

18. Deux sujets ressortent de l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain mise en avant par la Déclaration du centenaire, et des orientations formulées à cet égard dans le cadre d'une discussion générale de la Conférence seraient utiles²⁹:

- i) *L'économie sociale et solidaire au service d'un avenir du travail centré sur l'être humain.* L'économie sociale et solidaire, qui relève du secteur privé, pourrait, moyennant un environnement propice, créer du travail décent et des emplois productifs et améliorer le niveau de vie pour tous³⁰. Une discussion de la Conférence pourrait mettre en évidence les mesures à prendre pour soutenir les entreprises durables dans l'économie sociale et solidaire.
- ii) *Compétences et apprentissage tout au long de la vie.* L'adoption d'une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain implique de renforcer les capacités de tous à tirer parti des possibilités offertes par un monde du travail en mutation, notamment grâce à un système efficace utile tout au long de la vie et à une éducation de qualité pour tous, et à des mesures efficaces pour accompagner les personnes au cours des transitions auxquelles elles auront à faire face tout au long de leur vie professionnelle^{31,32}.

19. Cinq sujets nécessitent un supplément de travail ou de discussion dans d'autres forums tripartites avant de pouvoir donner lieu à des propositions à part entière susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de la Conférence. Tout d'abord, suivant les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, le Conseil d'administration a demandé au Bureau de présenter des propositions de questions normatives sur quatre thèmes ayant trait à la sécurité et la santé au travail. Il est proposé que le Bureau poursuive l'élaboration des propositions

²⁷ Voir documents [GB.334/INS/PV](#) et [GB.335/INS/PV](#).

²⁸ [Déclaration du centenaire](#), *op.cit.*, partie II A. i).

²⁹ Voir la synthèse qui figure en annexe I pour plus d'informations sur l'intérêt stratégique qu'aurait pour l'Organisation la tenue d'une discussion générale sur l'un ou l'autre de ces deux sujets.

³⁰ [Déclaration du centenaire](#), *op.cit.*, partie II A. ix).

³¹ *Ibid.*, partie III A. ii) et iv).

³² Il convient de noter que la discussion générale sur les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie ne pourrait pas se tenir en 2021 ni en 2022, car cela pourrait faire double emploi avec d'autres questions inscrites à l'ordre du jour des sessions de la Conférence pour ces deux années, en particulier la discussion normative sur les apprentissages.

en vue de leur examen par le Conseil d'administration à sa 338^e session (mars 2020), après examen de ces questions par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa cinquième réunion.

20. Deuxièmement, concernant trois autres sujets, on trouvera, dans la partie 2 de l'annexe I, un point actualisé sur les mesures de suivi qui ont été adoptées. Il est proposé que le Bureau présente, chaque année, de nouveaux rapports au Conseil d'administration jusqu'à ce que les sujets soient considérés comme pouvant être inscrits à l'ordre du jour de la Conférence. Ces trois sujets sont les suivants ³³:
- règlement des conflits individuels du travail;
 - travail décent dans le monde du sport;
 - indépendance et protection du service public (lutte contre la corruption).
21. Enfin, un sujet a récemment été ajouté à la liste, compte tenu des vues exprimées par certains membres du Conseil d'administration en mars 2019 et de la nécessité, mentionnée dans la Déclaration du centenaire, d'adopter «des politiques et des mesures permettant d'assurer une protection appropriée de la vie privée et des données personnelles, de relever les défis et de saisir les opportunités dans le monde du travail qui découlent des transformations associées aux technologies numériques, notamment le travail via des plateformes» ³⁴. Bien qu'il reste encore à faire pour préparer une discussion de la Conférence sur le travail décent dans l'économie des plateformes, une telle discussion devrait se tenir dès que possible, car ce type de travail est appelé à continuer à se développer et à donner lieu à des possibilités de création d'emplois et de croissance économique, ainsi qu'à des défis en matière de travail décent.
22. L'attention du Conseil d'administration est appelée sur une question concernant l'inclusion de conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, qui pourrait être inscrite à l'ordre du jour d'une session future de la Conférence. Des propositions à cet égard sont présentées au Conseil d'administration dans un document distinct ³⁵. Selon ce qui ressortira de l'examen que fera le Conseil d'administration de ces propositions, le nombre de questions techniques à inscrire à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence pourra être revu à la baisse.

D. Feuille de route

23. La marche à suivre proposée a été actualisée comme suit:
- 337^e session (octobre-novembre 2019): le Conseil d'administration évaluera les conséquences des résultats des discussions menées à la session du centenaire de la Conférence (2019) sur l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. Il complétera l'ordre du jour de la 109^e session (2020) de la Conférence en y choisissant une question à inscrire en vue d'une discussion générale, et pourra s'il le décide faire de même pour compléter l'ordre du jour de la 110^e session (2021) de la Conférence. Il fournira des orientations sur les discussions qui auront lieu à la 110^e session (2021) de la Conférence et aux sessions ultérieures.

³³ Voir document [GB.328/PV](#), paragraphe 17 (groupe des travailleurs), 19 (groupe de l'Afrique) et 20 (groupe des PIEM).

³⁴ [Déclaration du centenaire](#), *op.cit.*, partie III C. v).

³⁵ Voir document GB.337/INS/3/2.

- 338^e session (mars 2020): le Conseil d'administration prendra une décision concernant une question technique à inscrire à l'ordre du jour de la session de 2022 de la Conférence s'il choisit une question normative régie par la procédure de double discussion. Il continuera de donner des orientations concernant l'ordre du jour de la Conférence dans le cadre de l'approche stratégique.

Projet de décision

24. *Le Conseil d'administration décide:*

- a) *d'inscrire à l'ordre du jour de la 109^e session (2020) de la Conférence une question concernant:*
 - i) *le travail décent et l'économie sociale et solidaire au service d'un avenir du travail centré sur l'être humain (discussion générale); OU*
 - ii) *les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie (discussion générale);*
- b) *d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2021) de la Conférence une question concernant:*
 - i) *le travail décent et l'économie sociale et solidaire (discussion générale); OU*
 - ii) *une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (action normative ou discussion générale);*
- c) *de prier le Bureau de tenir compte de ses orientations pour élaborer le document qui lui sera soumis à sa 338^e session (mars 2020).*

Annexe I. Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

1. Trois questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

A. *L'économie sociale et solidaire au service d'un avenir du travail centré sur l'être humain (discussion générale)*

Origine, nature et contexte de la question proposée

1. Cette proposition vise à ce que soient formulées, à l'intention de l'OIT, des orientations pour faire suite à la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, adoptée en 2019, et à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée en 2008, qui considère comme indispensable une «économie sociale solide». La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (Déclaration du centenaire) note que l'économie sociale et solidaire (ESS) contribue au travail décent, à l'emploi productif et à l'amélioration des niveaux de vie pour tous. Il importe de déterminer et de comprendre le rôle des différentes formes d'entreprises et d'organisations de l'ESS, qui peuvent permettre de trouver des solutions adaptées aux besoins en vue d'améliorer l'organisation du travail et la production tout en créant des emplois décents. La conférence tripartite régionale de l'OIT qui s'est tenue à Johannesburg en 2009 a défini l'économie sociale et solidaire comme l'ensemble des entreprises et des organisations (coopératives, mutuelles, associations, fondations et entreprises sociales) qui produisent des biens, des services et des connaissances répondant aux besoins des sociétés au service desquelles elles se placent en poursuivant des objectifs sociaux et environnementaux précis et en favorisant la solidarité. Depuis, l'OIT a organisé dix sessions de l'Académie de l'économie sociale et solidaire, auxquelles ont participé plus de 1 500 décideurs, praticiens, experts, universitaires et mandants de l'OIT, ainsi que le mouvement des coopératives et de l'ESS.

Situation et besoins des mandants en rapport avec les objectifs stratégiques de l'OIT

2. Les appels en faveur de nouveaux modèles de développement se multiplient. En tant que structures fondées sur des valeurs, les coopératives et les entreprises, associations et organisations de l'ESS mettent au point des solutions innovantes en matière de création et de pérennisation d'emplois. Elles présentent un important potentiel pour la promotion du travail décent et la réalisation de l'objectif de développement durable (ODD) 8, car elles contribuent à la formalisation de l'économie informelle, à l'intégration des femmes et des jeunes sur le lieu de travail et à l'élimination du travail des enfants. Depuis vingt ans, le nombre de pays qui élaborent ou ont adopté des mesures en faveur de l'économie sociale et solidaire est en augmentation constante. Ainsi:
 - des cadres juridiques ou stratégiques relatifs à l'ESS ont été adoptés par les gouvernements de l'Equateur, de l'Espagne, de la France, du Mexique, des Philippines et du Portugal, ainsi que du Québec (Canada);
 - des politiques relatives à l'ESS sont en cours d'élaboration en Afrique du Sud et en Tunisie;
 - des ministères et départements ministériels de l'ESS ont été créés en Colombie, en République de Corée, en France et au Luxembourg;

- des programmes locaux et nationaux de promotion de l'ESS ont été déployés en Colombie, en République de Corée, en Espagne, en Inde, au Nicaragua et en Ouganda;
- des programmes sectoriels (par exemple dans le domaine de la santé) relatifs à l'ESS ont été élaborés en Afrique de l'Ouest.

En 2013, l'OIT a cofondé le Groupe de travail inter-institutions des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire, auquel siègent, en qualité de membres, 19 institutions des Nations Unies, l'Union européenne et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et, en qualité d'observateurs, 10 organisations de la société civile.

Mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente et utilité d'un examen par la Conférence internationale du Travail

3. L'intérêt croissant suscité au niveau mondial par les coopératives et les entreprises de l'ESS, ainsi que la Déclaration du centenaire adoptée en 2019, plaident en faveur de l'instauration d'un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables, y compris aux coopératives et à l'économie sociale et solidaire. Des normes récentes de l'OIT, telles que la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, reflètent en outre l'importance des coopératives et de l'ESS. Les coopératives constituent le segment le plus important et le plus fortement syndiqué de l'économie sociale et solidaire. La recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, fournit quant à elle une base très solide pour l'élaboration de politiques nationales sur les coopératives. Toutefois, le débat sur l'économie sociale et solidaire ne se limite pas, loin s'en faut, à ce type de structures, et un examen exhaustif de l'utilité de l'ESS et du rôle qui pourrait être le sien dans la réalisation de l'Agenda du travail décent viendrait à point nommé.

Résultats attendus

4. Les résultats attendus consisteraient en des conclusions et une résolution visant à fournir à l'OIT des orientations supplémentaires concernant:
 - a) une définition universelle de l'expression «économie sociale et solidaire», notamment les principes et valeurs qui lui sont associés;
 - b) l'évaluation de la contribution de l'ESS à la gestion et à la promotion d'un accompagnement global des personnes au fil des transitions qu'elles devront effectuer tout au long de leur vie professionnelle;
 - c) des principes directeurs à l'intention des Etats Membres souhaitant instaurer un environnement propice à l'économie sociale et solidaire au niveau national;
 - d) un investissement dans la promotion de l'ESS à l'échelle mondiale, notamment au moyen de la coopération pour le développement;
 - e) la conclusion et le maintien d'un large éventail de partenariats avec des institutions, des organisations et des organismes représentant le secteur de l'ESS ou acteurs de sa promotion.

Préparation de la discussion de la Conférence

5. La discussion de la Conférence pourrait s'appuyer sur les résultats de la discussion générale qui s'est tenue à sa session de 2013 ainsi que sur les travaux de la réunion tripartite d'experts d'octobre 2015. Elle pourrait aussi tirer parti de la Déclaration du centenaire, qui témoigne d'une compréhension plus fine des défis que doivent relever les mandats de l'OIT sur les questions de travail décent et de changement climatique, ainsi que de la volonté de l'Organisation de fournir des orientations éclairées dans ce domaine.

B Compétences et apprentissage tout au long de la vie (discussion générale)

Origine, nature et contexte de la question proposée

6. L'acquisition de compétences, d'aptitudes et de qualifications par tous les travailleurs tout au long de leur vie professionnelle ainsi que le renforcement des capacités de chacun à tirer parti des possibilités offertes par un monde du travail en mutation moyennant un système efficace d'apprentissage tout au long de la vie ont été abondamment traités pendant les débats de la session du centenaire de la Conférence ¹ et figurent en bonne place dans la Déclaration du centenaire ². Lors de consultations organisées après la session du centenaire, les mandants ont identifié la thématique des compétences et de l'apprentissage tout au long de la vie comme un sujet auquel il pourrait être intéressant de consacrer une discussion générale de la Conférence en 2020.
7. L'activité normative de l'OIT sur le développement des compétences a donné corps au concept d'apprentissage tout au long de la vie dès l'apparition de ce dernier dans les débats internationaux, dans les années soixante-dix. Plus récemment, ce concept a été consacré par la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004. Toutefois, dans un contexte d'évolution des systèmes d'éducation et de formation et de transformation des marchés du travail et des sociétés auxquels ils s'adressent, il est temps de repenser la notion de compétences et d'apprentissage tout au long de la vie, d'examiner les éléments principaux qui président à la conception et à la mise en place des politiques et des institutions y relatives, et de mettre en avant les mesures prioritaires qui doivent ou devront éventuellement être prises par l'OIT.

Situation et besoins des mandants en rapport avec les objectifs stratégiques de l'OIT

8. Ces dernières années, les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie ont suscité un intérêt croissant en tant que composante essentielle des réponses aux questions que pose l'avenir du travail. Une discussion générale de la Conférence pourrait notamment traiter des aspects suivants:
 - a) dispositifs institutionnels tripartites, multipartites et intersectoriels visant à répondre aux enjeux de gouvernance des systèmes de compétences et d'apprentissage tout au long de la vie;
 - b) modèles et mécanismes de financement équitables favorisant l'apprentissage des personnes tout au long de la vie et permettant aux entreprises de contribuer au développement des compétences;
 - c) besoins particuliers des systèmes de compétences et d'apprentissage tout au long de la vie découlant de la forte augmentation de la population jeune, et nécessité d'actualiser et d'améliorer les compétences des adultes et dans les sociétés vieillissantes;
 - d) égalité d'accès au développement des compétences pour tous les travailleurs, quel que soit les modalités contractuelles dont ils dépendent ou leur statut dans l'emploi;

¹ BIT : Quatrième question à l'ordre du jour: Document final du centenaire de l'OIT – Rapport du Comité plénier: Compte rendu des travaux, *Compte rendu provisoire*, n° 6B(Rev.), Conférence internationale du Travail, juin 2019.

² *Déclaration du centenaire*, *op.cit.*, parties II A. iii) et III A. ii).

- e) lien entre développement des compétences, utilisation des compétences, travail décent et croissance des entreprises durables;
- f) rôle de l'apprentissage tout au long de la vie en tant que pilier des systèmes d'éducation et de formation et, plus largement, des sociétés.

Mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente et utilité d'un examen de la question par la Conférence internationale du Travail

- 9. La Déclaration du centenaire donne un nouvel élan au débat sur les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, et il serait sans doute utile d'aller au-delà du champ d'application de la recommandation n° 195 pour examiner les conséquences pour les mandants et les personnes de la transformation rapide de marchés du travail sous l'effet de la mondialisation, du progrès technologique, de l'évolution démographique et du changement climatique.
- 10. Une discussion générale contribuerait à la troisième discussion récurrente sur l'emploi (2021), au cours de laquelle il sera largement question du développement des compétences en tant qu'élément d'une approche intégrée de la promotion de l'emploi.
- 11. Il est proposé que les discussions se tiennent dans cet ordre car une discussion générale fournirait une base solide pour la discussion récurrente sur l'emploi, sans pour autant empiéter sur la discussion normative sur les apprentissages.

Résultats attendus

- 12. Une discussion générale pourrait fournir des orientations et une direction plus précises et innovantes concernant l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes et de politiques relatifs aux compétences venant en appui de l'apprentissage tout au long de la vie, l'objectif final étant de ne laisser personne de côté et, à cette fin, de doter chacun des compétences adaptées pour se saisir des possibilités de travail décent et de permettre aux entreprises de prospérer grâce au développement et à l'utilisation des compétences. Le résultat de la discussion serait utile pour l'élaboration de la contribution de l'OIT au Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) et enrichirait la discussion récurrente de 2021 sur l'emploi.
- 13. Les orientations et la direction de la Conférence jetteraient les bases d'une stratégie de l'OIT sur les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie et contribueraient ce faisant à orienter les activités futures du Bureau dans ce domaine. Elles serviraient aussi de base aux orientations formulées par le Bureau à l'intention des Etats Membres.

Préparation de la discussion de la Conférence

- 14. Compte tenu des délais très courts fixés pour préparer une discussion générale et des travaux entrepris en vue de la discussion normative sur les apprentissages et de la discussion récurrente sur l'emploi, la discussion générale s'appuierait fortement sur les travaux de recherche existants et en cours, des dialogues stratégiques, des consultations tripartites et d'autres activités menées aux niveaux national, régional et mondial.

C. Une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous
(question normative, double discussion)

Origine, nature et contexte de la question proposée ³

15. En 2013, à sa 102^e session, la Conférence a adopté des conclusions concernant le travail décent, les emplois verts et le développement durable, dans lesquelles il était proposé de convoquer une réunion d'experts chargée de donner de plus amples orientations normatives sur les questions relatives à l'écologisation de l'économie, aux emplois verts et à une transition juste pour tous ⁴. A ses sessions de mars et juin 2014, le Conseil d'administration a confié à une réunion d'experts le soin d'adopter un projet de principes directeurs. En octobre 2015, la réunion d'experts a adopté à l'unanimité les Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous. A sa 325^e session (octobre-novembre 2015), le Conseil d'administration a demandé au Directeur général d'utiliser ces principes directeurs comme base pour des activités et une action de sensibilisation ⁵.
16. Le groupe des travailleurs s'est toujours dit favorable à une action normative. En novembre 2015, il a préconisé «l'élaboration d'un instrument pour une transition juste vers un développement durable» et a considéré que «les principes directeurs constituaient à cet égard une première étape». Le groupe des employeurs a maintenu son point de vue initial, à savoir qu'une action normative ne serait d'aucune utilité puisque l'OIT a adopté des principes directeurs sur la question ⁶. La position des membres gouvernementaux a évolué au fil du temps et, dernièrement, le groupe de l'Afrique et le groupe des pays industrialisés à économie de marché (groupe des PIEM) semblaient favorables à ce que l'inscription à l'ordre du jour d'une question normative sur une transition juste soit réexaminée après la session du centenaire de la Conférence ⁷.
17. La présente proposition est formulée en vue d'une action normative ou d'une discussion générale sur une transition juste vers un avenir du travail qui contribue au développement durable. L'objectif est de susciter la formulation de nouvelles orientations à l'intention de l'OIT, suite à l'adoption de la Déclaration du centenaire. Celle-ci note en effet que l'OIT entre dans son deuxième siècle d'existence à un moment où le monde du travail connaît une transformation profonde, sous l'effet notamment des changements environnementaux et climatiques qui ont de profondes répercussions sur la nature du travail et son avenir.

³ Pour la discussion précédente à propos de l'ordre du jour de la Conférence, voir le document [GB.316/INS/4](#), paragraphes 88 à 90. Voir également les documents [GB.316/PV\(&Corr.\)](#), paragraphes 12 (groupe des employeurs), 18 (groupe des travailleurs), 23 (groupe de l'Afrique) et 31 (Royaume-Uni); [GB.319/INS/2](#), annexe VIII, paragraphes 6 à 9; [GB.319/PV](#), paragraphes 7 (groupe des travailleurs), 11 (Danemark, au nom des Pays-Bas, de la Suisse et des pays nordiques, Islande, Finlande, Suède et Danemark), 18 (Chine), 19 (Canada) et 29 (Brésil).

⁴ Voir *Conclusion concernant le travail décent, les emplois verts et le développement durable*, paragraphes 19 d) et 24.

⁵ Voir document [GB.325/PV](#), paragraphe 494 b). Voir également le document [GB.335/INS/PV](#), paragraphe 21.

⁶ Voir document [GB.328/PV](#), paragraphes 15 et 20. Voir également le document [GB.335/INS/PV](#), paragraphe 15.

⁷ Voir document [GB.335/INS/PV](#), paragraphes 27 et 29.

Situation et besoins des mandants en rapport avec les objectifs stratégiques de l'OIT

18. Des travaux de recherche récemment menés par le BIT ont montré que plus d'un milliard d'emplois dépendaient d'un environnement durable et d'écosystèmes sains. De ce fait, la dégradation de l'environnement constitue une grave menace pour le travail décent. Les communautés et les groupes, notamment les peuples autochtones et tribaux, qui sont déjà exposés à la discrimination et à l'exclusion, mais aussi certains secteurs comme l'agriculture, la foresterie et la pêche, qui emploient plus d'un milliard de personnes, sont les plus menacés par le changement climatique. Dans les pays en développement, les secteurs les plus durement touchés sont des secteurs essentiels pour la croissance économique et l'emploi⁸. En l'absence d'orientations adéquates pour faire face aux incidences du changement climatique sur les entreprises, les travailleurs et les groupements humains et répondre aux besoins du monde du travail, la justice sociale pourrait être mise en péril, avec des risques accrus de creusement des inégalités. En revanche, une transition bien gérée, orientée par des normes du travail et des pratiques de travail adaptées, notamment le dialogue social, et tenant pleinement compte de l'impératif du travail décent, permettrait de créer de nombreux emplois décents, de protéger les travailleurs et les entreprises et de proposer des solutions aux personnes touchées par ces changements.

Mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente et utilité d'une discussion normative à la Conférence internationale du Travail

19. La Déclaration du centenaire note qu'en s'acquittant de son mandat constitutionnel, l'OIT doit consacrer ses efforts à garantir une transition juste vers un avenir du travail qui contribue au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale. Le concept de «transition juste» est de plus en plus utilisé par divers groupes, organisations et institutions. Toutefois, ces acteurs ne le définissent ou ne l'utilisent pas toujours de la même manière et peuvent, dans le cadre d'un même processus, l'utiliser à des fins différentes à l'intention de publics différents. Cela peut donner lieu à un manque de cohérence des politiques et des approches relatives à la transition juste. Des orientations de l'OIT permettraient d'avoir une définition partagée et internationale de ce concept intégrant la notion de travail décent telle que définie par les mandants tripartites de l'Organisation.
20. L'Accord de Paris, qui souligne la nécessité d'une transition juste et de la création d'emplois décents, fait d'une «transition juste» et de l'emploi des paramètres essentiels de la réponse mondiale au changement climatique. Il faut toutefois noter que le cadre d'action et d'orientation permettant de répondre de façon efficace et exhaustive aux besoins et aux réalités du monde du travail n'émanera pas des structures de gouvernance de l'actuelle sphère du changement climatique. Un tel cadre doit émaner de l'OIT, qui constitue la seule institution tripartite des Nations Unies chargée de formuler des orientations appropriées visant à promouvoir le développement durable et l'emploi productif et à garantir un travail décent pour toutes les femmes et tous les hommes.

Résultats attendus

21. Les résultats attendus consisteraient en des conclusions et une résolution visant à fournir à l'OIT des orientations supplémentaires afin que les différentes dimensions du travail décent soient mieux prises en compte dans la recherche de durabilité environnementale, notamment dans le cadre de la réforme des Nations Unies et de l'appui apporté aux pays. Cela permettrait

⁸ Voir la déclaration du représentant gouvernemental du Bangladesh à la 326^e session (mars 2016) du Conseil d'administration: «[...] le changement climatique [entrave] la mobilité de la main-d'œuvre et l'accès à l'emploi, et ces difficultés appellent des mesures spéciales» (document [GB.326/PV](#), paragraphe 318).

aux Etats Membres d'adopter une approche globale en matière de gouvernance du développement durable et de donner une place centrale aux questions relatives au travail et aux questions sociales, conformément au Programme 2030. La discussion à la Conférence constituerait par ailleurs une étape importante après l'adoption de la Déclaration du centenaire et compte tenu de l'urgence qu'il y a à lutter contre les changements environnementaux et climatiques et à empêcher des dommages irréversibles pour les économies et les sociétés.

Préparation de la discussion de la Conférence

22. La discussion de la Conférence pourrait s'appuyer sur les conclusions de la discussion générale qui s'est tenue à la session de 2013 de la Conférence, ainsi que sur les travaux de la réunion tripartite d'experts d'octobre 2015. Elle tirerait parti de la Déclaration du centenaire, qui témoigne d'une compréhension plus fine des défis que doivent relever les mandants de l'OIT en matière de travail décent et de changement climatique, ainsi que de la volonté de l'Organisation de fournir des orientations stratégiques éclairées dans ce domaine.

2. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de sujets en cours de préparation

A. *Règlement des conflits individuels du travail*

23. Les conclusions adoptées par la Conférence à l'occasion de la discussion récurrente de 2013 sur le dialogue social invitent les Etats Membres à assurer le respect de l'état de droit, notamment par le renforcement des mécanismes de prévention et de règlement des conflits. Elles demandent également au Bureau d'intensifier son assistance pour accroître et améliorer l'efficacité des systèmes et des mécanismes de prévention et de règlement des conflits du travail, y compris dans le traitement des plaintes individuelles. Les conclusions adoptées par la Conférence à l'occasion de la discussion récurrente de 2018 sur le dialogue social prient quant à elles les Etats Membres d'établir, s'il y a lieu, et développer, avec les partenaires sociaux, des mécanismes de prévention et de règlement des conflits qui soient efficaces, accessibles et transparents. Elles invitent en outre le Bureau à aider les Membres et les mandants à consolider, à différents échelons, des systèmes de prévention et de règlement des conflits qui favorisent un dialogue social efficace et instaurent la confiance.
24. Le Bureau avance dans les recherches qu'il mène sur les mécanismes de règlement des conflits du travail dans le cadre du plan d'action destiné à assurer la mise en œuvre des conclusions adoptées par la Conférence en 2013. A ce titre, il conduit des travaux de recherche en vue de définir des principes directeurs aux fins d'un règlement efficace des conflits du travail et analyse l'évolution, à l'échelle mondiale, des modalités de promotion de l'accès à la justice dans le contexte des ODD. Il ressort des premiers résultats de ces travaux que les conflits individuels du travail sont en augmentation au niveau mondial. Cela s'explique notamment par la croissance de la main-d'œuvre, en particulier dans les régions à forte migration de main-d'œuvre, la diversité accrue des modes de protection des droits individuels, la baisse du taux de syndicalisation et de la couverture conventionnelle et le creusement des inégalités découlant de la segmentation des marchés du travail. En outre, la multiplication des conflits individuels du travail a des conséquences susceptibles d'entraver l'accès à la justice du travail, parmi lesquelles: coûts élevés et retards importants; manque d'indépendance et d'impartialité; capacité insuffisante de répondre à l'évolution des formes de conflits du travail; et moindre portée du dialogue social, notamment les mécanismes collectifs. Les Etats Membres ont cherché à y remédier, par exemple en mettant en place des mécanismes et des organes supplémentaires ou nouveaux de règlement des conflits; en modifiant les règles de procédure et les structures institutionnelles; en améliorant les capacités des spécialistes du règlement des conflits; en mettant en place des mécanismes spécialisés de règlement des conflits à l'intention des groupes vulnérables de travailleurs; et

en renforçant les mesures de prévention des conflits, notamment par la promotion de dispositifs sur le lieu de travail.

25. Les premiers résultats montrent également que le corpus existant de normes internationales du travail pourrait être étoffé. Premièrement, aucune norme ne traite expressément et de manière exhaustive de la question du règlement des conflits du travail. Deuxièmement, les directives figurant dans les normes en vigueur manquent de précision. Des orientations seraient utiles sur un certain nombre de sujets, en particulier sur le rôle de l'Etat dans la mise en application effective de l'état de droit par l'accès à la justice du travail, le rôle et le fonctionnement des tribunaux et des mécanismes extrajudiciaires en matière de règlement des conflits du travail, notamment les tribunaux spécialisés en droit du travail et le rôle des partenaires sociaux dans la prévention et le règlement efficaces des conflits du travail.
26. Les normes existantes seront examinées par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes: quatre des six instruments constituant l'ensemble 12 traitent du règlement des différends. Conjugués aux résultats des travaux de recherche en cours, ces éléments permettront au Bureau de conseiller le Conseil d'administration quant à l'opportunité d'une action et à la forme que celle-ci pourrait revêtir. Au cours de la période biennale 2020-21, le Bureau publiera: 1) des recherches comparatives sur les systèmes de règlement des conflits individuels du travail dans les pays non membres de l'OCDE; 2) une analyse des directives relatives à la promotion de l'accès à la justice qui figurent dans les normes internationales du travail; 3) une étude sur l'accès à la justice et le rôle des juridictions du travail; et 4) des notes de synthèse sur des sujets connexes. Etant donné la grande diversité des pratiques nationales, les liens entre les différents types de conflits du travail et le recours à des institutions et procédures comparables pour différents types de conflits, la prochaine étape pourrait prendre la forme d'une réunion d'experts qui se tiendrait pendant la période biennale 2022-23. Cette dernière pourrait donner son avis sur les actions ultérieures, notamment la tenue d'une discussion générale ou d'une discussion normative à une prochaine session de la Conférence.

B. Travail décent dans le monde du sport⁹

27. Cette question est examinée dans le cadre de l'ordre du jour de la Conférence à la suite d'une suggestion du groupe des travailleurs¹⁰. Comme il s'agit d'une nouvelle thématique de caractère sectoriel, le document soumis au Conseil d'administration en novembre 2016 proposait qu'elle soit examinée en premier lieu par une réunion sectorielle et technique ou une réunion d'experts, ce qui permettrait aux mandants de définir la portée de ces problématiques ainsi que le cadre juridique et politique dans lequel elles s'inscrivent. En janvier 2017, les organes consultatifs sectoriels ont examiné la proposition et recommandé que cette thématique soit discutée dans un forum de dialogue mondial, dans le cadre du programme des réunions sectorielles pour 2018-19. Le Conseil d'administration a fait sienne cette recommandation à sa 329^e session (mars 2017)¹¹. A sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a décidé de la tenue d'un «Forum de dialogue mondial sur le travail décent dans le monde du sport» à Genève du 3 au 5 décembre 2019¹². Le Conseil d'administration a en outre décidé que ce forum aurait pour objet d'examiner des questions d'actualité et des questions nouvelles en lien avec la promotion du travail décent

⁹ Voir document [GB.328/INS/3](#), annexe I, partie 2 C, paragraphes 39 et 40. Voir également document [GB.328/PV](#), paragraphe 17 (groupe des travailleurs).

¹⁰ Voir document [GB.320/INS/2](#), paragraphe 30.

¹¹ Voir document [GB.329/POL/4](#), annexe II. Voir également document [GB.329/PV](#), paragraphe 512.

¹² Voir documents [GB.334/POL/3](#), annexe I, et [GB.334/POL/PV](#), paragraphe 64.

dans le monde du sport, l'objectif étant d'adopter des points de consensus, y compris des recommandations en vue d'une action future de l'OIT et de ses Membres.

C. Indépendance et protection du service public (lutte contre la corruption) ¹³

28. Les conclusions du Forum de dialogue mondial sur les défis à relever en matière de négociation collective dans la fonction publique (Genève, 2 et 3 avril 2014) faisaient état de l'importance de la législation, du dialogue social et de la négociation collective pour l'indépendance et la protection des fonctionnaires, et notamment de la législation anticorruption. Le groupe des travailleurs a en outre souligné l'importance de cette question dans le cadre de la réunion des organes consultatifs sectoriels en octobre 2014. Le Conseil d'administration a été informé en novembre 2015 que l'Internationale des services publics proposait d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question à visée normative en vue de garantir l'indépendance, l'impartialité et la protection de certaines catégories de fonctionnaires, notamment par le biais de la lutte contre la corruption ¹⁴.
29. Comme il s'agit d'une nouvelle thématique et que les questions soulevées ne sont pas encore tranchées, notamment la question de savoir si les travaux de l'OIT devraient aussi porter sur les travailleurs du secteur privé, le document soumis au Conseil d'administration en novembre 2016 proposait que le premier examen soit confié à une réunion d'experts. Lors des réunions qu'ils ont tenues du 11 au 13 janvier 2017, les organes consultatifs sectoriels ont recommandé que le Bureau entreprenne des travaux de recherche à ce sujet dans le cadre du programme des activités sectorielles pour 2018-19. En conséquence, le Bureau a publié un document de travail sur la législation et la pratique nationales en matière de protection des lanceurs d'alerte dans le secteur public et le secteur des services financiers ¹⁵. Le sujet est aujourd'hui considéré comme suffisamment abouti pour être examiné par une réunion d'experts. Ainsi, le Conseil d'administration pourrait envisager d'ajouter une réunion d'experts au programme des réunions sectorielles mondiales pour la période biennale 2020-21, et d'utiliser les ressources tenues en réserve pour convoquer une réunion supplémentaire par période biennale, conformément aux décisions prises à l'occasion de l'examen du Département des politiques sectorielles ¹⁶.

D. Travail décent dans l'économie des plateformes numériques

30. La Déclaration du centenaire enjoint au Bureau de «veiller à ce que les diverses formes de modalités de travail, les modèles de production et modèles d'entreprise, y compris dans les chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales, stimulent les possibilités de progrès social et économique, permettent le travail décent et soient propices au plein emploi

¹³ Voir document [GB.328/INS/3](#), annexe I, partie 2 D, paragraphes 41 à 43. Voir également le document [GB.328/PV](#), paragraphe 17 (groupe des travailleurs, qui indique que la question concernant la lutte contre la corruption devrait porter tant sur les services publics que sur le secteur privé) et 20 (groupe des PIEM, qui estime prématuré que le Conseil d'administration demande aux organes consultatifs sectoriels de tenir compte de l'ajout d'une réunion d'experts dans les propositions pour 2018-19, car celui-ci n'a pas de raison de manifester son intérêt à l'égard de l'une des quatre questions nécessitant un complément d'étude).

¹⁴ Voir document [GB.325/INS/2](#), paragraphe 31.

¹⁵ BIT: *Législation et pratique sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des services publics et financiers*, document de travail n° 328, Genève, 2019.

¹⁶ Voir document [GB.328/POL/8](#) – annexe II – Recommandations formulées concernant les réunions, telle que confirmées par les organes consultatifs sectoriels à leur réunion de 2017.

productif et librement choisi». La question de savoir si les diverses modalités de travail répondent à ces objectifs a à maintes reprises été posée au sein du Conseil d'administration, en particulier depuis la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi de février 2015 et la discussion récurrente sur la protection des travailleurs qui a eu lieu à la 104^e session (2015) de la Conférence.

31. Les plateformes de travail numériques qui sont apparues au cours de la dernière décennie sont un exemple de la diversité croissante des modalités de travail. Le travail dans ce secteur est effectué via des plateformes numériques transnationales (parfois appelées «plateformes d'intermédiation du travail» ou «plateformes d'externalisation ouverte») et des applications qui utilisent la géolocalisation pour attribuer des tâches à des personnes situées dans un périmètre géographique particulier. Sur les plateformes numériques transnationales, le travail est externalisé au moyen d'appels à prestations ouverts à une multitude d'individus disséminés sur de vastes zones géographiques ou à des individus inscrits sur des plateformes proposant du travail indépendant. Si certaines tâches impliquent que le travail est effectué, non plus dans l'économie traditionnelle mais dans l'économie en ligne, il peut parfois s'agir de tâches nouvelles qui permettent le bon fonctionnement des entreprises du numérique ou le développement des systèmes d'intelligence artificielle, par exemple la modération des contenus sur les réseaux sociaux ou l'annotation de données. Quant aux activités effectuées via des applications, il s'agit généralement de services de transport et de livraison et de services à domicile.
32. Il existe peu d'estimations fiables de la part d'emploi que représente l'économie des plateformes. Selon les chiffres disponibles pour 14 Etats membres de l'Union européenne, quelque 2 pour cent de la population adulte sont concernés. L'OIT estime qu'en Ukraine, ce chiffre représente environ 3 pour cent de la main-d'œuvre. Une enquête réalisée par l'OIT auprès de 3 500 travailleurs des cinq principales plateformes d'intermédiation du travail a montré que ceux-ci venaient de 75 pays différents, pour beaucoup d'Afrique, d'Asie et des Amériques. Le travail sur les plateformes numériques devrait toutefois continuer à se développer. Selon l'indice du travail en ligne de l'Oxford Internet Institute, l'activité sur les cinq principales plateformes de langue anglaise a augmenté d'un tiers entre juillet 2016 et mars 2019. Elle devrait continuer à progresser, si l'on en croit la volonté des entreprises du classement *Fortune 500* de développer l'externalisation via les plateformes.
33. L'économie des plateformes numériques bouleverse non seulement les modèles d'entreprise existants mais aussi le modèle d'emploi sur lequel ils reposent. Les plateformes donnent aux travailleurs la possibilité de travailler de n'importe quel endroit et à n'importe quel moment, ce qui est particulièrement attractif dans les pays où la demande de main-d'œuvre est faible. Mais ce type de travail, la plupart du temps non couvert par la législation du travail en vigueur, comporte pour les travailleurs des risques relatifs à leur statut au regard de l'emploi, à leur sécurité d'emploi et du revenu, à la protection sociale et aux autres prestations. De plus, sur les plateformes numériques transnationales, les travailleurs éprouvent des difficultés à faire valoir leurs droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective: en effet, les plateformes et leurs clients sont parfois situés dans d'autres pays que ceux où se trouvent les travailleurs. Cela peut aussi rendre difficile l'application de la législation locale du travail par les autorités compétentes.
34. Il est nécessaire de mieux comprendre les mécanismes qui peuvent garantir l'accès des travailleurs des plateformes numériques au travail décent. Si le Bureau poursuit ses travaux de recherche sur cette question, notamment dans le cadre de la préparation de l'édition 2020 du rapport phare *Emploi et questions sociales dans le monde*, les mandats sont toutefois convenus de la nécessité de tenir des discussions formelles sur ce sujet. La Déclaration du centenaire invite les Membres, appuyés par l'OIT, à «relever les défis et [à] saisir les opportunités dans le monde du travail qui découlent des transformations associées aux technologies numériques, notamment le travail via des plateformes», et à développer «des politiques et des mesures permettant d'assurer une protection appropriée de la vie privée et des données personnelles». En outre, à sa session de mars 2019, le Conseil d'administration a rappelé la discussion qu'il avait tenue en novembre 2018, au cours de laquelle plusieurs

gouvernements avaient proposé de mener, à titre prioritaire, une action en faveur du travail décent dans l'économie des plateformes numériques. Mention avait aussi été faite de la résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme adoptée en 2018, qui préconise la poursuite des travaux de recherche concernant «e) l'accès à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective des travailleurs de l'économie des plates-formes et des plates-formes numériques».

35. Le Bureau propose la tenue d'une réunion tripartite d'experts chargée d'examiner comment garantir le travail décent dans l'économie des plateformes numériques en vue de contribuer à répondre à la nécessité d'élaborer des principes de base en la matière. Cette réunion pourrait avoir lieu au premier semestre de 2021 et faire fond sur le résultat de la discussion générale sur les inégalités qui aura lieu à la 109^e session (2020) de la Conférence. Cette discussion abordera l'évolution de l'économie des plateformes numériques et d'autres modalités de travail, notamment les contrats temporaires. Les conclusions de la réunion d'experts pourraient aussi alimenter la discussion récurrente sur la protection des travailleurs, qui aura lieu à la 111^e session (2022) de la Conférence et examiner les possibilités et les défis liés à la diversité croissante des modalités de travail. Selon le résultat de la réunion tripartite d'experts, il pourrait être envisagé d'inscrire à l'ordre du jour de la 112^e session (2023) de la Conférence une question sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques, en vue d'une discussion générale ou d'une action normative.

Annexe II. Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2023)

Session	Questions techniques			
99 ^e (2010)	Travail décent pour les travailleurs domestiques (action normative , procédure de double discussion – première discussion).	Elaboration d'une recommandation autonome sur le VIH/sida dans le monde du travail (action normative , procédure de double discussion – seconde discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Examen des modalités de suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
100 ^e (2011)	Travail décent pour les travailleurs domestiques (action normative , procédure de double discussion – seconde discussion).	Administration du travail et inspection du travail (discussion générale).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	
101 ^e (2012)	Elaboration d'une recommandation autonome sur les socles de protection sociale (action normative , procédure de simple discussion).	Crise de l'emploi des jeunes (discussion générale).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale et du suivi (révisé, juin 2010) de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, 1998.	
102 ^e (2013)	L'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique (discussion générale).	Développement durable, travail décent et emplois verts (discussion générale).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale	Poursuite de l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la Commission d'enquête sur le travail forcé.
103 ^e (2014)	Compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en vue de combler les lacunes dans la mise en œuvre pour renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes afin de parvenir à l'élimination du travail forcé (action normative , procédure de simple discussion).	La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (action normative , procédure de double discussion – première discussion).	Deuxième discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), tels qu'adoptés par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention.

Session	Questions techniques			
104 ^e (2015)	Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (action normative , procédure de double discussion – seconde discussion).	Les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs (discussion générale).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	
105 ^e (2016)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: Révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 (action normative , procédure de double discussion – première discussion).	Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (discussion générale).	Evaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale.	Approbation des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), adoptés par la Commission tripartite spéciale.
106 ^e (2017)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: Révision de la recommandation n° 71 sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, (action normative , procédure de double discussion – seconde discussion).	Migrations de main-d'œuvre (discussion générale).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation et/ou retrait des conventions n°s 4, 15, 28, 41, 60 et 67.
107 ^e (2018)	La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail (action normative , procédure de double discussion – première discussion).	Une coopération efficace pour le développement à l'appui des ODD (discussion générale).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n°s 21, 50, 64, 65, 86 et 104 et retrait des recommandations n°s 7, 61 et 62.
108 ^e (2019)	La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail (action normative , procédure de double discussion – seconde discussion).	Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail	Organisation de débats et de manifestations en lien avec le centenaire de l'OIT	

Session	Questions techniques			
109 ^e (2020) (A compléter)	Fera l'objet d'une décision à la 337 ^e session du Conseil d'administration.	Inégalités dans le monde du travail (discussion générale)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n ^{os} 8, 9, 16, 53, 73, 74, 91 et 145 et retrait des conventions n ^{os} 7, 54, 57, 72, 76, 93, 109, 179 et 180 et des recommandations n ^{os} 27, 31, 49, 107, 137, 139, 153, 154, 174, 186 et 187.
110 ^e (2021) (A compléter)	Apprentissage (action normative , procédure de double discussion – première discussion).	Fera l'objet d'une décision à la 337 ^e ou 338 ^e session du Conseil d'administration.	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	
111 ^e (2022) (A compléter)	Apprentissage (action normative , procédure de double discussion – seconde discussion).	Fera l'objet d'une décision à la 337 ^e ou 338 ^e session du Conseil d'administration.	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs), au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Retrait de la recommandation n ^o 20.
112 ^e (2023) (A compléter)			Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	
113 ^e (2024) (A compléter)				Abrogation des conventions n ^{os} 45, 62, 63 et 85.

Annexe III. Ordre du jour de la Conférence – Calendrier 2017-2021

